



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC**

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Quebec

K1A0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT

MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Marine Emergency Response Division/Division des

Interventions en cas d'urgence maritime

Centennial Towers 7th Floor - 7W11

200 Kent Street

Ottawa

Ontario

K1A0S5

Title - Sujet PEIE : Barrage rideau	
Solicitation No. - N° de l'invitation F7047-160033/A	Amendment No. - N° modif. 001
Client Reference No. - N° de référence du client F7047-160033	Date 2017-12-19
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$ERD-002-26562	
File No. - N° de dossier 002erd.F7047-160033	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2018-01-15	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST	
F.O.B. - F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les présentes	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input checked="" type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Szczesniak, Michal	Buyer Id - Id de l'acheteur 002erd
Telephone No. - N° de téléphone (250) 507-0647 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

MODIFICATION DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS N° 001

La présente modification vise à :

- a) répondre aux questions;
- b) réviser la demande de soumissions.

La soumission devra tenir compte des informations ci-dessous :

Question n° 1

Nous voulons nous assurer de bien comprendre l'annexe A.

Plus précisément, les éléments 1 à 6 de l'article 3 (Biens et services nécessaires de la date du contrat au 30 novembre 2018) et les éléments 7 à 14 de l'article 4 (Biens et services facultatifs).

Nos questions sont les suivantes et visent tout particulièrement l'estacade rideau à ce stade-ci :

- a. À l'article 3, l'élément n° 1 prévoit 67 unités de 1 000 pi totalisant 67 000 pi.
- b. À l'article 4, l'élément n° 7 prévoit 330 unités de 1 000 pi totalisant 330 000 pi.

Avons-nous bien compris ces volumes et, si oui, sont-ils visés par le délai de livraison d'ici au 30 novembre 2018?

Réponse à la question n° 1

Lorsque les soumissionnaires lisent les annexes A et B, il est important qu'ils examinent attentivement les notes figurant sous chaque tableau et comprennent la *période du contrat* et les concepts de *biens et/ou services facultatifs* décrits à la partie 7 de la demande de soumissions.

- a. À l'article 3 de l'annexe A, les éléments 1 à 6 énoncent les biens et les services qui doivent être fournis par l'entrepreneur pendant la période initiale du contrat, tel que spécifié à l'article 7.4.1 (Période du contrat) de la demande de soumissions.

Comme indiqué dans la note 2 de l'annexe A, article 3, « QTÉ totale » indique le nombre total d'unités requises pour tous les endroits de livraison. La quantité d'unités requises pour chaque endroit de livraison connu est indiquée dans l'annexe B.

l'élément 3 dans l'annexe A indique ce qui suit au sujet de l'élément n° 1 (estacade rideau) :

- Une quantité totale de 67 unités de l'élément n° 1 est requise d'ici au 30 novembre 2018.
- Chaque unité de l'élément n° 1 comprend de 1 000 pi de barrage rideau, donc oui, un total de 67 000 pi de barrage rideau est requis.
- Cependant, comme l'indique l'annexe B, les 67 unités de l'élément n° 1 ne doivent pas toutes être livrées au même endroit, puisque l'annexe B, article 1 indique que :
 - 2 unités de l'élément n° 1 doivent être livrées à Richmond,
 - 36 unités l'élément n° 1 doivent être livrées à Victoria,
 - 16 unités de l'élément n° 1 doivent être livrées à Mount Pearl,
 - 13 unités de l'élément n° 1 doivent être livrées à Dartmouth,de préférence avant le 31 mars 2018, mais au plus tard le 30 novembre 2018.

À l'annexe B, le soumissionnaire doit indiquer dans le tableau à l'article 1 la date de livraison pour chaque livraison.

Même si la livraison est demandée au plus tard le 31 mars 2018, elle doit être effectuée dans le nombre de jours indiqué suivant la date de la commande. Aux fins des biens requis (annexe A – articles 1 à 6), la date de la commande est considérée comme étant la date d'attribution du contrat.

- b. À l'annexe A, article 4, les articles 7 à 14 sont les biens et/ou services facultatifs que le Canada a l'option irrévocable d'acquérir conformément à l'article 7.1.2 (biens et/ou services facultatifs) de la demande de soumissions.

Le Canada a également l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence de deux périodes supplémentaires, conformément à l'article 7.4.3 (Options de prolongation du contrat) de la demande de soumissions.

Comme mentionné à la note 5 de l'annexe A, article 4, les éléments facultatifs peuvent être achetés autant de fois que nécessaire jusqu'à concurrence de la quantité totale maximale indiquée dans la colonne « QTÉ max. » pendant toute la période du contrat.

La période du contrat variera selon que le Canada exerce ou non les options décrites à l'article 7.4.1 (Période du contrat) de la demande de soumissions.

La quantité de biens ou services facultatifs commandés variera selon que le Canada exerce ou non les options décrites à l'article 7.1.2 (Biens et(ou) services facultatifs) de la demande de soumissions.

Donc, pour ce qui est de l'élément n° 7 (estacade rideau) à l'article 4 de l'annexe A :

- Jusqu'à 330 unités de l'article 7 peuvent être acquises pendant toute la période du contrat qui peut se terminer le :
 - 30 novembre 2018
 - À la fin de la période facultative 1
 - À la fin de la période facultative 2.

Les quantités réelles de biens et/ou de services facultatifs comme l'article 7, le cas échéant, qui seront acquises pour chaque période (c.-à-d. jusqu'au 30 novembre 2018, période d'option 1, option 2) ne sont pas connues pour le moment.

Les soumissionnaires doivent en tenir compte lorsqu'ils présentent leur soumission financière conformément à l'annexe A et lorsqu'ils traitent chacun des éléments de coûts figurant à l'annexe A.

Question n° 2

En ce qui concerne la réparation de lots d'inspection (article 7.18.2.e), le processus proposé pour les réparer sera probablement long et coûteux pour l'entrepreneur et pour le Canada. Une autre approche qu'il pourrait être bon d'envisager est de tout simplement commander une section supplémentaire de 50 pi d'estacade pour chaque lot. Si le Canada décide d'effectuer une inspection sur une section d'une estacade choisie au hasard, cette section pourrait être éliminée après l'inspection. Les lots dont l'estacade n'est pas inspectée contiennent chacun une section supplémentaire d'estacade.

Réponse à la question n° 2

Le Canada n'acceptera pas l'autre approche suggérée, qui consiste à commander une section supplémentaire de 50 pi d'estacade pour chaque lot. Si le Canada effectue une inspection d'une section d'estacade qui a été choisie au hasard, il peut choisir d'éliminer la section après l'inspection. Veuillez vous reporter à la révision 6.

Question n° 3

En ce qui a trait à l'article 2.4.1 (Réunion de lancement du contrat) de l'Annexe A (Énoncé des travaux), veuillez confirmer que le Canada prendra en charge tous les frais de déplacement et d'hébergement de ses représentants pour visiter les installations de fabrication.

Réponse à la question n° 3

Le Canada sera responsable de couvrir tous les frais de déplacement et d'hébergement associés à tout voyage requis par ses représentants.

Question n° 4

En ce qui concerne la section 3.3 (Mise en service) de l'annexe A (Énoncé des travaux) :

- a. Est-ce que le Canada s'attend à ce que l'entrepreneur soit sur place à chaque endroit pour déployer, récupérer et ensuite entreposer l'estacade rideau et les accessoires s'y rattachant?
- b. Si tel est le cas, le personnel opérationnel et/ou les experts en la matière seront-ils présents pour simplement observer, ou seront-ils activement impliqués dans les activités? C'est important que l'entrepreneur le sache afin de déterminer s'il doit envoyer une personne ou une équipe de personnes.

Réponse à la question n° 4

- a. Oui, on s'attend à ce que l'entrepreneur ait besoin de se rendre sur place pour accomplir les activités énumérées (c'est-à-dire déployer, récupérer, puis entreposer l'estacade rideau et les accessoires).
- b. Le personnel opérationnel et/ou les experts en la matière ne seront là qu'à titre d'observateurs. Toutefois, ils peuvent aider ou faciliter l'accomplissement des activités de mise en service, à la demande de l'entrepreneur (voir la section 3.3.2 de l'annexe A)

Question n° 5

La section 4 (Formation) de l'annexe A (Énoncé des travaux) prévoit à la fois une séance de formation sur l'entretien technique et une séance de formation opérationnelle, chacune devant durer une journée complète, plus un jour pour la mise en service susmentionnée. Cela semble être une quantité de temps excessive au vu de la nature non technique du produit fourni. De fait, la mise en service et les séances de formation prévues dans la section « Formation » pourraient être accomplies en une journée. Est-ce que ce serait acceptable?

Réponse à la question n° 5

Veillez vous reporter aux révisions 7 et 8.

Il est important de noter ce qui suit :

- a. Le Canada exige un plan de mise en service (**DED-ES-03**) dans lequel l'entrepreneur doit créer un calendrier de mise en service proposé. L'entrepreneur pourra ainsi définir les paramètres de durée de la séance.
- b. Le Canada exige un plan de formation (**DED-TR-01**) dans lequel l'entrepreneur doit établir un calendrier de formation proposé. L'entrepreneur pourra ainsi définir les paramètres de durée de chaque session (séance de formation sur l'entretien technique et séance de formation opérationnelle).

Question n° 6

La spécification décrite dans la section 3.3.6.4 de l'annexe B (Énoncé des besoins techniques) exige que les poignées-sangles noires soient situées aux points de pliage de l'estacade rideau. Cependant, pour faciliter la manipulation de l'estacade rideau, il est plus pratique de placer les poignées au point milieu des flotteurs. Lorsque l'estacade est stockée à la verticale, toutes les poignées doivent être alignées, au cas où il est nécessaire de soulever une section entière de l'estacade. De plus, lors de la manipulation de l'estacade, il est plus facile pour une personne d'atteindre un point milieu après l'autre, car l'estacade fléchira aux points de pliage, ce qui permettra de rapprocher les poignées. Nous pouvons placer les poignées à l'un ou l'autre endroit. Veuillez confirmer si vous voulez prendre en compte notre suggestion ou continuer d'avoir des poignées au niveau des plis.

Réponse à la question n° 6

L'exigence énoncée dans la section 3.3.6.4 de l'annexe B (Énoncé des besoins techniques) demeure inchangée.

Question n° 7

La section 3.5.1.1 de l'annexe B (Énoncé des besoins techniques) stipule que les conteneurs de stockage doivent être « disponibles dans le commerce ». Toutefois, à la section 3.5.2.1, il est indiqué que le « conteneur d'entreposage doit être muni de portes à charnières à double battant aux cadres avant et arrière », ce qui exclut l'approvisionnement de conteneurs « disponibles dans le commerce ». Les conteneurs munis de portes aux deux extrémités sont fabriqués sur mesure. Veuillez donner des précisions à ce sujet.

Réponse à la question n° 7

Les exigences énoncées aux sections 3.5.1.1 et 3.5.1.2 de l'annexe B (Énoncé des besoins techniques) demeurent inchangées.

La section 2 (Terminologie et définitions) de l'annexe B (Énoncé des besoins techniques) définit le terme « disponible dans le commerce » comme suit : « Tout article normal ou matériau produit par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires ». Il y a plusieurs vendeurs de conteneurs munis de deux portes (porte avant et porte arrière). Le conteneur doit être construit selon une norme ISO et ensuite être commercialisé avec des options supplémentaires. La définition de « disponible dans le commerce » est toujours valable pour les conteneurs à double porte (porte avant et porte arrière).

Question n° 8

Ne faut-il pas fournir les panneaux d'instructions mentionnées dans la section 3.6.3 de l'annexe B (Énoncé des besoins techniques) à chaque endroit où il y aura une estacade rideau, peu importe si un conteneur de stockage y est livré?

Réponse à la question n° 8

Veuillez consulter les révisions 10, 11, 12, 13, 15 et 16.

Question n° 9

À la section 3.3.7.5 de l'annexe B (Énoncé des besoins techniques), on précise que la résistance à la traction minimale est de 10 000 livres. Il est entendu que la méthode d'essai est celle de l'American Society for Testing and Materials (ASTM). Notre préoccupation concerne les périmètres de la charge d'utilisation et de la résistance à la rupture de la chaîne. La charge d'utilisation de la chaîne ronde ordinaire est environ 1/3 de la valeur de la force de rupture. Il est hautement improbable que vous trouviez une chaîne d'estacade qui est conçue pour une charge d'utilisation de 10 000 livres. Nous voulions nous assurer qu'on reconnaît la distinction entre la charge d'utilisation et la résistance à la rupture/à la traction.

Réponse à la question n° 9

Nous croyons comprendre que la résistance à la traction totale de l'estacade est la charge de traction qui entraîne la rupture de l'estacade. On considère que la valeur de 10 000 livres mentionnée à l'annexe B est la résistance minimale à la traction recommandée par l'ASTM pour une estacade en eau libre (voir la norme ASTM F1523).

La section 3.3.7.5 de l'annexe B (Énoncé des besoins techniques) demeure inchangée.

Question n° 10

La section 3.3.9.1 de l'annexe B (Énoncé des besoins techniques) exige le soudage par radiofréquence de tous les joints. Nous avons utilisé une combinaison de soudage à l'air chaud et de soudage par radiofréquence pendant de nombreuses années. Cette spécification peut-elle être modifiée pour accepter le soudage à l'air chaud?

Réponse à la question n° 10

La section 3.3.9.1 de l'annexe B (Énoncé des besoins techniques) demeure inchangée.

Révision n° 1

Remplacer l'article 3.1.1 (Structure de la soumission) dans son intégralité par le texte suivant :

« 3.1.1 Structure de la soumission

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (2 copies papier et 3 copies électroniques sur CD, DVD ou clé USB)

Section II : Soumission financière (1 copie papier et 1 copie électronique sur CD, DVD ou clé USB)

Section III : Attestations (1 copie papier et 1 copie électronique sur CD, DVD ou clé USB).

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission. »

Révision n° 2

Remplacer l'article 3.1.5.3 (**Fluctuation du taux de change**) dans son intégralité par le texte suivant :

« 3.1.5.3 Fluctuation du taux de change

3.1.5.3.1 Fluctuation du taux de change

Comme indiqué à l'article 7.4.1 (Période du contrat), le besoin ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change pour la période initiale du contrat. Aucune demande de protection relative à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération pour la période initiale du contrat. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.1.5.3.2 Fluctuation du taux de change – Atténuation des risques

1. Comme indiqué à l'article 7.4.3 (Options de prolongation du contrat), le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages des fluctuations du taux de change pour les périodes d'option 1 et 2.

Si le soumissionnaire revendique un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire PWGSC-TPSGC 450, Demande de rajustement du taux de change (annexe D), avec sa soumission, en indiquant le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est nécessaire.

2. Le montant en monnaie étrangère est défini comme étant la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.

3. Le prix total sur chaque facture que paiera le Canada sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change aura varié de plus de 2 % (augmentation ou diminution).
4. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire PWGSC-TPSGC 450 pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.
5. Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés. »

Révision n° 3

Insérer le texte suivant dans la partie 7 (Clauses du contrat subséquent) :

« 7.7.10 Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change (le cas échéant)

1. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres frais payés par la soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
2. Pour chaque article pour lequel un montant en monnaie étrangère est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la Base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.
3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante :
4. $\text{Rajustement du taux de change} = \text{montant en monnaie étrangère} \times \text{Qté} \times (i_1 - i_0) / i_0$
5. où les variables de la formule correspondent à :

Montant en monnaie étrangère

Montant en monnaie étrangère (par unité)

Qté

quantité d'unités

i_0

taux de change initial (\$ CA par unité de monnaie étrangère [par exemple 1 \$ US])

Le taux de change initial correspond au taux de la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions. La Banque du Canada publie ses taux chaque jour ouvrable, au plus tard à 16 h 30, heure de l'Est.

i_1

taux de change aux fins du rajustement (\$ CA par unité de monnaie étrangère [par exemple 1 \$ US]). La Banque du Canada publie ses taux chaque jour ouvrable, au plus tard à 16 h 30, heure de l'Est.

- a. Le taux de change aux fins du rajustement pour les biens correspondra au taux de la Banque du Canada à la date de livraison des biens.
 - b. Le taux de change aux fins du rajustement pour les services correspondra au taux de la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu.
 - c. Le taux de change aux fins du rajustement pour les paiements anticipés correspondra au taux de la Banque du Canada au dernier jour ouvrable avant le paiement. Le taux publié au dernier jour ouvrable sera utilisé pour les jours non ouvrables.
4. L'entrepreneur doit indiquer les montants de rajustement du taux de change (soit à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s'applique, l'entrepreneur doit joindre à sa facture le formulaire PWGSC-TPSGC 450, Demande de rajustement du taux de change (Annexe D).
 5. Le rajustement du taux de change aura un impact sur le paiement effectué par le Canada uniquement lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2 % (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire PWGSC-TPSGC 450 (c'est-à-dire $[i_1 - i_0 / i_0]$).
 6. Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et prix en conformément à la présente clause. ».

Révision n° 4

La présente révision ne s'applique pas à la version française de la demande de soumissions.

Révision n° 5

Remplacer l'article 7.17.1 (Livraison et déchargement) dans son intégralité par le texte suivant :

« **7.17.1 SANS OBJET** »

Révision n° 6

Remplacer l'article 7.18 (Inspection et acceptation) dans son intégralité par le texte suivant :

« 7,18 Inspection et acceptation

Dans le cadre du processus d'inspection et d'approbation décrit dans le document [2030](#) (2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, l'entrepreneur devra mener le processus de mise en service indiqué dans l'énoncé des travaux. De plus, à la demande du Canada, il devra effectuer l'inspection discrétionnaire décrite dans cette même clause.

1. Mise en service – Consulter l'énoncé des travaux
2. Inspection discrétionnaire
 - a. À la demande du Canada, l'entrepreneur devra faire une seule incision de 50 pieds au plus sur la longueur à partir d'un endroit choisi par le Canada (' » échantillon ») pour tous les 1 000 pieds d'estacade rideau (le « lot d'inspection ») afin d'exposer le tendeur, l'élément de flottation et la chaîne à ballast.
 - b. Si un lot d'inspection comporte un (1) défaut majeur ou deux (2) défauts mineurs (comme l'indique le tableau 1 : Défauts du barrage rideau), le Canada pourra rejeter le lot d'inspection.
 - c. S'il doit rejeter trois (3) lots d'inspection, le Canada aura le droit de rejeter toute la livraison d'estacade rideau sans inspection supplémentaire.
 - d. Lorsque le Canada rejette des lots d'inspection, on considère que l'entrepreneur ne respecte pas ses obligations contractuelles et le Canada peut, en vertu du contrat, exercer ses droits, notamment en corrigeant ou en remplaçant la livraison aux frais de l'entrepreneur ou même en mettant fin au contrat en partie ou en entier pour des raisons de non-conformité.
 - e. Si le Canada a accepté un lot de contrôle soumis à une inspection discrétionnaire, il peut demander une autorisation de tâche pour la réparation de ce lot dans les conditions suivantes :
 - a. le Canada déterminera si la réparation devra se faire sur les lieux ou non;
 - b. le lot d'inspection devra être retourné en état fonctionnel au Canada dans un délai de 30 jours;
 - c. le Canada assumera l'ensemble des frais de livraison et de retour;
 - d. Le lot d'inspection sera soumis au processus de mise en service décrit dans la section 3.3 de l'annexe A, à la discrétion du Canada.

Tableau 1 : Défaits du barrage rideau

Défaut important
Le barrage rideau n'est pas un produit commercial standard
Les pièces, les éléments d'assemblage, les accessoires et les pièces de remplacement du barrage rideau ne sont pas interchangeables
La conception et la construction du barrage rideau ne correspondent pas à ce qui avait été spécifié (p. ex. les dimensions sont différentes)
Le matériau utilisé ne correspond pas à ce qui avait été spécifié
Le matériau de revêtement est séparé du matériau de base
Le matériau est usé ou déchiré
Les coutures du matériau ne sont pas soudées par radiofréquence
La mousse est fendue ou endommagée ou elle ne correspond pas à ce qui avait été spécifié
Les points d'ancrage, les poignées, les tendeurs ou les connecteurs d'extrémité ne correspondent pas à ce qui avait été spécifié
L'équipement et le matériel ne correspondent pas à ce qui avait été spécifié
L'exécution du travail est de qualité inférieure et ne correspond pas à ce qui avait été spécifié (p. ex. les extrusions ne sont pas exemptes de bavures ni d'arêtes vives, les trous des boulons ne sont pas bien percés et ne correspondent donc pas aux autres boulons ou aux autres accessoires)
Les surfaces n'ont pas été nettoyées ou traitées comme il a été spécifié
L'ensemble d'accessoires du barrage rideau est manquant ou endommagé
Défaut mineur
Les identificateurs de produits sont incorrects ou non indiqués
La couleur du barrage rideau ne correspond pas à ce qui avait été spécifié

».

Révision n° 7

Dans l'annexe A (Énoncé des travaux), remplacer la section 3.3.2 (Procédure de mise en service) dans son intégralité par le texte suivant :

« 3.3.2 Procédure de mise en service

Le gouvernement du Canada doit s'assurer que le personnel opérationnel ou des spécialistes des barrages rideaux sont présents pour observer le travail de l'entrepreneur pendant le processus de mise en service. L'entrepreneur doit fournir tout le matériel nécessaire pour mettre l'équipement en état de fonctionnement, prêt pour le service et l'opération. L'entrepreneur peut demander d'utiliser les navires de la GCC, et de faire appel à son personnel, afin d'effectuer la mise en service conformément aux modalités du contrat. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les produits livrables sont en état de fonctionnement une fois la mise en service terminée (c'est-à-dire, aucune autre configuration est nécessaire, l'équipement peut être déployé, c'est prêt pour l'opération).

Le processus de mise en service doit avoir lieu séparément de la séance de formation sur l'entretien technique (section 4.2) et de la session de formation opérationnelle (section 4.3). »

Révision n° 8

Dans l'annexe A (Énoncé des travaux), remplacer l'article 4 (Formation) dans son intégralité par le texte suivant :

« Section 4 FORMATION

4.1 Généralités

L'entrepreneur doit fournir deux types de séances de formation :

- a) Formation sur l'entretien technique;
- b) Formation opérationnelle.

Une séance de formation sur l'entretien technique ainsi qu'une séance de formation opérationnelle doivent être offertes avec chaque livraison d'une estacade rideau.

Tous les documents de formation doivent être rédigés en anglais canadien et en français canadien. Les séances de formation doivent se dérouler en anglais ou en français, et la langue doit être déterminée par Canada avant la séance de formation.

4.1.1 Plan de formation

Un plan de formation conforme à l'article DED-F-01 de la LDEC doit être soumis au gouvernement du Canada pour examen et approbation.

4.2 Formation sur l'entretien technique

4.2.1 Généralités

L'objectif des séances de formation sur l'entretien technique est de permettre à l'entrepreneur de transmettre aux participants des connaissances détaillées sur la structure du système et son équipement, son fonctionnement et ses limites afin que ces derniers puissent assurer un entretien adéquat des produits livrables. Le Canada s'attend à ce que la séance de formation sur l'entretien technique dure une journée complète.

4.2.2 Tailles des groupes et participants

Les séances de formation sur l'entretien technique seront suivies par le personnel des Services techniques intégrés de la GCC. Chaque groupe devrait compter de 6 à 10 participants.

4.2.3 Horaire et durée

Les séances de formation sur l'entretien technique doivent être offertes pendant les heures normales de travail le premier jour ouvrable suivant la mise en service de l'estacade rideau au site de livraison, sauf indication contraire par le gouvernement du Canada.

La séance de formation sur l'entretien technique doit être distincte de la séance de mise en service (section 3.3) et de la session de formation opérationnelle (section 4.3) sur l'équipement.

4.3 Formation opérationnelle

4.3.1 Généralités

L'objectif de la séance de formation opérationnelle est de permettre à l'entrepreneur de transmettre aux participants une connaissance pratique des produits livrables afin qu'ils puissent les utiliser de façon sécuritaire

dans des conditions normales du fournisseur. Le Canada s'attend à ce que la séance de formation opérationnelle dure une journée complète.

4.3.2 Tailles des groupes et participants

Le personnel opérationnel de la GCC participera aux séances de formation opérationnelle. Chaque groupe devrait compter de 6 à 10 participants.

4.3.3 Horaire et durée

La séance de formation opérationnelle doit être offerte pendant les heures normales de travail le premier jour ouvrable suivant la séance de formation sur l'entretien technique au site de livraison, sauf indication contraire par le gouvernement du Canada.

La séance de formation opérationnelle doit être distincte de la séance de mise en service (section 3.3) et de la session de formation opérationnelle (section 4.3) sur l'équipement.

4.4 Formation de formateurs

L'entrepreneur doit fournir au gouvernement du Canada un manuel de l'instructeur, conformément à l'**article DED-F-02 de la LDEC** pour examen et approbation. Le manuel de l'instructeur doit être rédigé afin de permettre aux participants qui suivent les séances de formation d'offrir à l'avenir les séances de formation sur l'entretien technique et de formation opérationnelle sans l'aide de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit également fournir au gouvernement du Canada des copies électroniques de toutes les vidéos de formation comme l'indique l'**article DED-F-02**. »

Révision n° 9

À l'annexe B (Énoncé des besoins techniques), remplacer la section 3.3.6.7 dans son intégralité par le texte suivant :

« **3.3.6.7** Chaque extrémité des poignées de sangle doit être fixée aux côtés opposés du tendeur supérieur. La longueur de la sangle et la distance entre les deux points de fixation doivent pouvoir facilement accueillir une main gantée. »

Révision n° 10

À l'annexe B (Énoncé des besoins techniques), insérer le texte suivant :

« 3.3.10 ILLUSTRATION D'INSTRUCTIONS D'ÉQUIPEMENT

- 3.3.10.1 L'illustration d'instructions d'équipement doit être fournie (selon DID-ILS-05) lors de chaque livraison d'estacades rideaux (sauf indication contraire du Canada).
- 3.3.10.2 L'illustration d'instructions d'équipement pour déployer l'ensemble d'accessoires d'estacade rideau (y compris les pictogrammes ou les illustrations en couleur appropriés) doit être imprimée sur une feuille plastifiée.
- 3.3.10.3 L'illustration d'instructions d'équipement pour déployer l'ensemble d'accessoires d'estacade rideau doit être rédigée en anglais canadien et en français canadien.
- 3.3.10.4 L'illustration d'instructions d'équipement pour déployer l'ensemble d'accessoires d'estacade rideau doit occuper une superficie minimale d'un quart de la superficie totale d'une porte avant du conteneur (que le conteneur de stockage soit fourni ou non). »

Révision n° 11

Dans l'annexe B (Énoncé des besoins techniques), remplacer la section 3.6.3 (Panneaux d'instructions) dans son intégralité par le texte suivant :

« 3.6.3. PANNEAUX D'INSTRUCTIONS

- 3.6.3.1 L'illustration d'instructions d'équipement pour déployer l'ensemble d'accessoires d'estacade rideau doit être apposée à l'intérieur des portes avant des conteneurs de stockage.
- 3.6.3.2 L'illustration d'instructions d'équipement pour déployer l'ensemble d'accessoires d'estacade rideau doit occuper une superficie minimale d'un quart de la superficie totale d'une porte avant de conteneur.
- 3.6.3.3 L'illustration d'instructions d'équipement pour déployer l'ensemble d'accessoires d'estacade rideau doit être apposée sur la moitié supérieure des portes avant des conteneurs.
- 3.6.3.4 L'illustration des instructions d'équipement doit être fixée à la porte de manière à pouvoir être retirée temporairement à des fins de formation. »

Révision n° 12

À l'annexe A (Base de paiement), article 3 (Biens et services nécessaires de la date du contrat au 30 novembre 2018),

remplacer la description de l'article n° 1 dans son intégralité par le texte suivant :

« Estacade rideau

Fournir et mettre en service 1 000 pi d'estacade rideau, le tout accompagné des descriptions d'éléments de données appropriées : DED-IS-02, DED-IS-04, DED-MA-01, DED SLI-005.

Remarque :

Le type de connecteur sera déterminé au moment de commander les quantités requises de l'article optionnel 13 et/ou de l'article optionnel 14. »

Révision n° 13

À l'annexe A (Base de paiement), article 4 (Biens et services facultatifs),

remplacer la description de l'article n° 7, Description de l'article, dans son intégralité par le texte suivant :

« Estacade rideau

Fournir et mettre en service 1 000 pi d'estacade rideau, le tout accompagné des descriptions d'éléments de données appropriées : DED-IS-02, DED-IS-04, DED-MA-01, DED SLI-005.

Remarque :

Le type de connecteur sera déterminé au moment de commander les quantités requises de l'article optionnel 13 et/ou de l'article optionnel 14. »

Révision n° 14

Dans l'article 3 (Biens et services nécessaires de la date du contrat au 30 novembre 2018), la description de l'élément 3 indique « type 1CC » dans la brève description. Elle devrait se lire « type 1D ». La QTE totale reste inchangée.

Remplacez la description de l'élément 3 dans son intégralité par le texte suivant :

« Conteneur d'entreposage (type 1D) avec estacade rideau

Fournir et mettre en service un conteneur d'entreposage de type 1D qui comprend au moins 10 sections d'estacade rideau de 50 pi chargées dans le conteneur d'entreposage et un ensemble d'estacade rideau de 1 000 pi non chargé dans le conteneur d'entreposage, le tout accompagné des descriptions d'éléments de données appropriées : DED-IS-02, DED-IS-04, DED-MA-01.

Remarque :

Le type de connecteur sera déterminé au moment de commander les quantités requises de l'article optionnel 13 et/ou de l'article optionnel 14. »

Révision n° 15

La DED SLI-005 (Illustration des instructions d'équipement) dans l'annexe 1 (Liste des données essentielles au contrat) à l'annexe A (Énoncé des travaux) :

- a. Dans la colonne Version finale (P) :
Remplacer « 1 » par « ASREQ »; et
- b. remplacer le texte de la colonne REMARQUES dans son intégralité par le texte suivant :
« La GCC fournira des commentaires sur l'illustration des instructions d'équipement et la retournera à l'entrepreneur pour la réviser et la soumettre à nouveau. L'entrepreneur doit fournir une copie révisée dans les deux semaines.
Après que le Canada a accepté l'illustration, l'entrepreneur doit en fournir une copie papier lors de toutes les livraisons d'estacades rideaux (sauf indication contraire du Canada), tel qu'indiqué aux annexes A et B. »

Révision n° 16

En ce qui concerne la DED-SLI-05 (Illustration des instructions d'équipement) à l'annexe 2 (Description d'éléments de données (DED)) de l'annexe A :

Remplacer la section 5.2.1 dans son intégralité par le texte suivant :

- « 5.2.1 Le document doit respecter les spécifications de format décrites dans les sections 3.3.10 et 3.6.3 de l'Énoncé des besoins techniques (le cas échéant). Les copies électroniques doivent être fournies au format PDF compatible avec Adobe Reader XI. »

Révision n° 17

Insérer le formulaire PWGSC-TPSGC 450, Demande de rajustement du taux de change qui figure aux deux pages suivantes, en tant qu'annexe D :

ANNEXE D
DEMANDE DE RAJUSTEMENT DU TAUX DE CHANGE
(s'il y a lieu)

Instructions

Where:

i_0 = initial exchange rate (CAN\$ per unit of foreign currency [e.g. US\$1])

i_1 = exchange rate for adjustment purposes (CAN\$ per unit of foreign currency [e.g. US\$1])

Instructions to bidders:

1. Bidders must complete columns (1) to (4) at time of bidding, for each line item where they want to invoke the exchange rate fluctuation provisions.
2. Where bids are evaluated in Canadian dollars, the dollar values provided in column (3) should also be in Canadian dollars, so that the adjustment amount is in the same currency as the payment.

Instructions for Payment:

1. This form must be submitted with the invoice for payment with respect to all items with an FCC. Complete columns (1) through (7). Columns (8) and (9) will auto complete.
2. Suppliers should submit a separate calculation sheet for each invoice submitted showing the exchange rate adjustment for all line items with an FCC.
3. This form must be provided with all invoices where the exchange rate fluctuates more than 2% (increase or decrease), (i.e. $\text{abs}[(i_1 - i_0) / i_0] > .02$), unless otherwise stated in the contract.

Étant entendu que :

i_0 = Facteur de conversion du taux de change initial (\$ CA par unité de devise étrangère [p. ex. 1 \$ US])

i_1 = Taux de change aux fins du rajustement (\$ CA par unité de devise étrangère [p. ex. 1 \$ US])

Instructions aux soumissionnaires :

1. Les soumissionnaires doivent remplir les colonnes (1) à (4) au moment de présenter leur soumission, pour chacun des produits pour lesquels ils veulent se prévaloir des dispositions relatives à la fluctuation du taux de change.
2. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les montants en dollars indiqués dans la colonne (3) doivent également être en dollars canadiens, de sorte que le montant du rajustement soit indiqué dans la même devise que pour le paiement.

Instructions relatives au paiement :

1. Le présent formulaire doit accompagner la facture en vue du paiement pour chaque article comportant un montant en monnaie étrangère. Il faut remplir les colonnes (1) à (7). Les colonnes (8) et (9) seront remplies automatiquement.
2. Les fournisseurs doivent présenter une feuille de calcul séparée pour chaque facture et indiquer le rajustement du taux de change pour chaque article comportant un montant en monnaie étrangère.
3. Le présent formulaire doit accompagner toutes les factures pour lesquelles la fluctuation du taux de change est supérieure à 2% (augmentation ou diminution), (c. -à-d. $\text{abs}[(i_1 - i_0) / i_0] > .02$), à moins d'indication contraire dans le contrat.

N° de l'invitation
F7047-160033/A

N° de la modif.
001

ID de l'acheteur
002erd

N° de réf. du client
F7047-160033

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DE MEURENT INCHANGÉES.